



Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/8
21 décembre 1995

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

<u>Chapitres</u>		<u>Page</u>
I.	Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)	2
II.	Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)	5
III.	Renseignements supplémentaires	12

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux, ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument aucune responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 1995
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (Etats-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DECISIONS RELATIVES A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 102 : CVIM 75-1; 79-1; 100-2

Chambre de commerce internationale, Cour internationale d'arbitrage

Sentence arbitrale publiée en 1989, affaire n° 6281

Extraits publiés en français : Journal de droit international, 1114; et en anglais : Yearbook of Commercial Arbitration, XV, 1990, 83 et Recueil des sentences arbitrales CCI, tome II, 394.

(Sommaire rédigé par S. Picard, Cour internationale d'arbitrage de la CCI)

Les parties, de nationalités égyptienne et yougoslave, avaient conclu un contrat pour la vente FOB d'une certaine quantité d'acier. En application du contrat, l'acheteur avait annoncé qu'il souhaitait exercer son droit d'option pour une quantité supplémentaire d'acier aux prix et conditions prévus au contrat. Le litige résultait du refus par le vendeur de livrer la quantité supplémentaire d'acier à ce prix, étant donné l'augmentation du prix sur le marché; de ce fait, l'acheteur avait été contraint d'obtenir les marchandises souhaitées auprès d'une autre source, à un prix plus élevé.

Le tribunal a constaté qu'en application de l'article 100-2 de la CVIM, la Convention n'était pas applicable, car le contrat avait été conclu avant son entrée en vigueur dans les pays intéressés (y compris la France, siège de l'arbitrage), même si ces pays étaient parties à la Convention à la date de la sentence arbitrale. Appliquant les règles de droit international privé des pays intéressés et l'article 3-1 de la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, à laquelle la France est partie, le tribunal a conclu que la loi applicable était la loi yougoslave, en tant que loi du lieu de l'établissement principal du vendeur et de l'exécution du contrat.

Le tribunal a comparé la loi yougoslave à l'article 74-1 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) et l'article 79-1 de la CVIM pour conclure qu'en refusant de livrer les marchandises supplémentaires au prix du contrat, le vendeur avait contrevenu au contrat. Le tribunal a constaté que le vendeur ne pouvait prétendre s'exonérer de l'obligation de livrer les marchandises au prix du contrat que si le contrat comportait une clause de réajustement du prix, ou s'il y avait impossibilité d'exécuter le contrat, ce qui n'était pas le cas ici, puisque l'augmentation du prix du marché n'était ni soudaine, ni importante, ni imprévisible.

Afin de déterminer le dédommagement dû à l'acheteur, le tribunal a comparé la loi nationale yougoslave aux articles 75 de la CVIM et 85 de la LUVI et a constaté que l'acheteur avait droit à la différence entre le prix contractuel et le prix effectivement payé pour obtenir les marchandises auprès d'une autre source.

Décision 103 : CVIM 1-1 b); 35; 36; 78; 84

Chambre de commerce internationale, Cour internationale d'arbitrage

Sentence publiée en 1993, affaire n° 6653

Extraits publiés en français : Journal de droit international, 1993, 1041

(Sommaire rédigé par S. Picard, Cour internationale d'arbitrage de la CCI)

Les parties avaient conclu un contrat de vente de marchandises. L'acheteur contestait la conformité des marchandises aux spécifications contractuelles.

Le tribunal arbitral a appliqué la CVIM pour les motifs suivants : les parties avaient choisi la loi française comme loi applicable et que la Convention était en vigueur en France au moment de la conclusion du contrat; le contrat concernait des intérêts du commerce international supposant, pour son exécution, un déplacement de biens et de valeurs par-delà les frontières; les marchandises en question entraient dans le champ d'application de la CVIM. Le tribunal a également noté que l'acheteur était établi en Syrie, qui était partie à la Convention au

moment où le contrat avait été conclu et que le vendeur était établi en Allemagne, qui était devenue partie à la Convention après la conclusion du contrat.

Le tribunal a étudié quelle partie avait la charge d'établir la non-conformité, question qui n'est pas traitée dans la CVIM, et a constaté qu'en application de l'article 1315 du Code civil français, ainsi que des principes généraux du commerce international, il incombait à la partie alléguant la non-conformité d'en rapporter la preuve.

Le tribunal a constaté que certaines des marchandises n'étaient pas conformes au contrat et a ordonné le remboursement à l'acheteur du montant payé pour ces marchandises. Le vendeur ayant été jugé très coopératif lors de la survenance des difficultés, le tribunal lui a laissé le choix entre deux options : soit enlever les marchandises à ses frais, soit les abandonner sur le site.

Le tribunal a octroyé des intérêts à l'acheteur, bien qu'il ait constaté que l'article 84 de la CVIM était quelque peu ambigu quant à l'obligation d'accorder des intérêts lorsque ceux-ci n'ont pas été demandés, étant donné que l'article 1153-1 du Code civil français impose en tout état de cause d'accorder des intérêts. La CVIM étant silencieuse quant au mode de détermination du taux de l'intérêt applicable, le tribunal a retenu le taux couramment appliqué aux créances en eurodollars entre opérateurs du commerce international, c'est-à-dire le taux LIBOR (London Inter-Bank Offered Rate) à un an.

Décision 104 : CVIM 1-1 b); 7-2; 54; 61-1 a); 61-2; 62; 63-1; 64-2; 69; 77 à 79; 85 à 88

Chambre de commerce internationale, Cour internationale d'arbitrage

Sentence publiée en 1993, affaire n° 7197

Extraits publiés en français : Journal de droit international, 1993, 1028

(Sommaire rédigé par S. Picard, Cour internationale d'arbitrage de la CCI)

Le litige portait sur le non-respect par l'acheteur bulgare du délai convenu dans le contrat de vente pour payer le vendeur autrichien.

Le tribunal a constaté que, les parties n'ayant pas spécifié de loi applicable, l'application des règles de droit international privé autrichiennes et bulgares conduisait à l'application de la loi autrichienne. La CVIM ayant été intégrée dans l'ordre juridique autrichien, le tribunal a décidé de l'appliquer, conformément à l'article 1-1 b) de la Convention. Le tribunal a également noté que, les règles applicables de droit international privé conduisant à l'application de la loi de l'Autriche, pays où le vendeur a son établissement, il était indifférent que la Bulgarie, où l'acheteur avait son établissement, n'ait pas été partie à la Convention au moment de la conclusion du contrat.

Le tribunal a constaté que l'acheteur avait contrevenu au contrat, car il n'avait pas ouvert le crédit documentaire irrévocable et divisible prévu au contrat, malgré le délai supplémentaire qui lui avait été imparti par le vendeur (articles 54, 62 et 63-1, CVIM). Le tribunal a également constaté que le vendeur était habilité à exiger l'exécution (article 64, CVIM), sans perdre son droit de demander des dommages-intérêts, puisqu'il n'y avait pas de cas de force majeure en l'espèce (articles 61-1 a), 61-2 et 79, CVIM). Le tribunal, appliquant la loi autrichienne conformément à l'article 7-2 de la CVIM, a déterminé que l'exercice par le vendeur de son droit à demander compensation n'était pas contraire à la clause pénale du contrat.

Le tribunal a accordé au vendeur des intérêts sur le montant dû (article 78, CVIM). La Convention ne spécifiant pas le taux d'intérêt, le tribunal a déterminé ce taux en fonction du droit matériel applicable à la relation entre créanciers et débiteurs (article 7-2). Il a constaté que le taux d'intérêt à accorder pouvait être supérieur au taux légal, car le droit à des intérêts en application de l'article 78 de la CVIM était indépendant de toute demande de dommages-intérêts en application de l'article 74 de la CVIM. En l'espèce, le tribunal a constaté que le vendeur avait pris un crédit sur lequel il devait payer des intérêts de 12 % et a appliqué ce taux,

puisque le vendeur devrait obtenir un crédit pour remplacer les fonds manquants en raison du non-paiement par l'acheteur.

Décision 105 : CVIM 3-1 et 3-2

Autriche : Cour suprême; 8 Ob 509/93

27 octobre 1994

Publiée en allemand : Zeitschrift für Rechtsvergleichung 1995, 159

Une société autrichienne avait commandé des brosses et balais en ex-Yougoslavie. En vertu du contrat, la société autrichienne devait fournir à la société yougoslave les matériaux nécessaires pour la production des marchandises commandées.

La Cour a constaté que la Convention n'était pas applicable, parce que la partie commandant les marchandises fournissait une portion substantielle des matériaux nécessaires à leur production (article 3-1, CVIM) et l'obligation incombant à la partie qui devait livrer les marchandises consistait essentiellement à fournir de la main-d'oeuvre et des services (article 3-2, CVIM).

Décision 106 : CVIM 1-1 a); 14; 8-2 et 8-3; 55; 57-1

Autriche : Cour suprême; 2 Ob 547/93

10 novembre 1994

Publiée en allemand : Zeitschrift für Rechtsvergleichung 1995, 79

L'acheteur autrichien avait commandé en Allemagne une grande quantité de peaux de chinchilla de qualité moyenne ou supérieure, pour un prix se situant entre 35 et 65 marks allemands la pièce. Le vendeur allemand avait livré 249 peaux. L'acheteur autrichien, sans ouvrir les marchandises emballées, les avait revendues à un négociant en peaux italien au même prix. Le négociant italien avait renvoyé 13 peaux, au motif qu'elles étaient de qualité inférieure à la qualité convenue. L'acheteur autrichien avait envoyé au vendeur allemand un inventaire indiquant les peaux rejetées et refusé de payer leur prix au motif qu'il avait revendu les peaux en tant qu'agent du vendeur allemand.

Le tribunal de première instance a ordonné à l'acheteur autrichien de payer le prix des peaux rejetées, car ces peaux étaient conformes aux spécifications du contrat. Ayant constaté que les peaux de qualité moyenne se vendaient sur le marché à un prix pouvant atteindre 60 marks allemands, le tribunal a considéré qu'un prix de 50 marks allemands par peau était raisonnable.

La Cour d'appel a confirmé cette décision. Elle a constaté que la CVIM était applicable puisque les parties avaient leur établissement dans des Etats parties à la Convention et que l'objet du litige entrait dans le champ d'application de la Convention. La Cour d'appel a en outre constaté qu'un contrat valide avait été conclu sur la base de la commande, qui était suffisamment précise quant à la quantité et à la qualité des marchandises.

La Cour d'appel a enfin constaté que l'accord quant à la gamme des prix (de 35 à 65 marks allemands) n'interdisait pas la conclusion valide du contrat car, en vertu de l'article 55 de la Convention, si le prix n'est pas fixé dans le contrat expressément ou implicitement, les parties sont réputées s'être tacitement référées au prix habituellement pratiqué sur le marché. La Cour d'appel a noté que le prix de 50 marks allemands par peau, qui avait été déterminé par le tribunal de première instance sur la base du prix du marché, n'avait pas été mis en cause par les parties. Pour ce qui est de la monnaie de paiement, la Cour a considéré que le paiement était dû en marks allemands, car le paiement devait être effectué au lieu de l'établissement du vendeur allemand (article 57, CVIM).

La Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel. Elle a constaté que la Convention était applicable puisqu'il y avait contrat de vente internationale au sens de l'article 1-1 a) de la CVIM. Elle a

également constaté que la commande était suffisamment précise pour constituer une offre en vertu de l'article 14 de la CVIM, car elle pouvait être considérée comme telle par une personne raisonnable placée dans la même situation que le vendeur (article 8-2 et 8-3, CVIM). Pour déterminer que la commande était suffisamment précise, la Cour suprême a pris en considération le comportement de l'acheteur autrichien qui avait accepté les marchandises livrées et les avait revendues sans mettre en doute leur prix, leur qualité ou leur quantité. En particulier, le prix a été jugé suffisamment précis, ce qui rendait superflue l'application de l'article 55 de la CVIM. Quant au lieu de paiement, la Cour suprême a jugé qu'il s'agissait du lieu de l'établissement du vendeur, car les marchandises avaient été envoyées par la poste et qu'aucun tiers n'avait été désigné pour recevoir paiement en Autriche au nom du vendeur allemand.

Décision 107; CVIM 35; 49

Autriche : Cour d'appel d'Innsbruck; 4 R 161/94
1er juillet 1994
Non publiée

Le demandeur, exportateur danois de fleurs, avait vendu plusieurs expéditions de fleurs de jardin au défendeur autrichien, qui refusait de payer le prix de certaines d'entre elles, au motif que le vendeur ne s'était pas conformé à une garantie, ou avait commis une contravention essentielle au contrat car les fleurs n'avaient pas fleuri durant tout l'été.

Le tribunal de première instance a rejeté les arguments de l'acheteur au motif que celui-ci n'avait pas apporté la preuve que le vendeur avait garanti que les fleurs fleuriraient durant tout l'été, ni que le vendeur avait commis une contravention essentielle au contrat parce que les fleurs n'étaient pas conformes aux spécifications contractuelles (articles 36 et 49-1 a), CVIM). Le tribunal a en outre constaté que, même si l'acheteur avait pu établir la non-conformité des marchandises, il aurait perdu le droit d'annuler le contrat, car il n'avait pas avisé le vendeur dans un délai raisonnable après la découverte du défaut de conformité (article 39-1, CVIM, dont le tribunal a constaté qu'il était similaire à l'article 377 du Code commercial autrichien). Le tribunal a jugé qu'une période de deux mois à compter de la livraison des marchandises constituait un délai raisonnable durant lequel l'acheteur aurait dû découvrir la non-conformité des marchandises - et l'avait en fait découverte.

La Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance, au motif que l'acheteur n'avait pas établi que le vendeur avait contrevenu à une garantie ou avait commis une contravention essentielle au contrat en fournissant des fleurs non conformes aux spécifications contractuelles (articles 25, 35 et 49-1 a), CVIM).

II. DECISIONS RELATIVES A LA LOI TYPE DE LA CNUCID SUR L'ARBITRAGE (LTA)

Décision 108 : LTA 1-3 b) ii); 8-1

Hong Kong: High Court of Hong Kong (Juge Leonard)
4 mai 1995

D. Heung & Associates, Architects & Engineers v. Pacific Enterprises (Holdings) Company Limited Original en anglais
Non publiée

(Sommaire établi par N. Kaplan, Q.C.)

Le demandeur, société de Hong-kong, qui avait été désigné par le défendeur, également société de Hong-kong, comme architecte chargé de l'intégralité de la conception d'un projet sur l'île de Dongshan en Chine, avait intenté une action en justice pour obtenir les honoraires convenus que lui devait le défendeur. Le défendeur avait demandé une suspension de l'instance en application de l'article 8 de la LTA et la soumission du litige à l'arbitrage, puisque leur accord comportait une clause compromissoire.

Il s'agissait de savoir si, bien que les deux parties soient des sociétés de Hong-kong et que le contrat dût être partiellement exécuté à Hong-kong, il y avait "convention d'arbitrage international" au sens de l'article 1-3 b) ii). La cour a constaté que l'objet du litige avait le lien le plus étroit avec le projet à Dongshan (Chine) et qu'une partie substantielle des obligations du défendeur se rattachait à la conception et à la supervision de ce projet.

La cour, notant que l'article 8-1 de la LTA était de caractère impératif, a suspendu la procédure, puisqu'aucune des parties n'avait allégué que la convention d'arbitrage était caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée, et étant donné que la requête du demandeur était contestée par le défendeur.

Décision 109 : LTA 11-3; 11-5

Hong Kong: Court of Appeal (Litton, V.P., Liu, J.A. et Keith, J.)

7 juillet 1995

Private Company "Triple V" Inc. v. Star (Universal) Co. Ltd. and Sky Jade Enterprises Group Ltd.

Original en anglais

Non publiée

(Sommaire établi par le Secrétariat)

L'affaire consistait en un appel de la décision 101, par laquelle le tribunal avait nommé un arbitre unique en application de l'article 11-3 a) de la LTA.

La Private Company alléguait que la Cour d'appel n'avait pas compétence pour entendre l'appel, car la décision du tribunal de première instance portait sur une question entrant dans le champ d'application de l'article 11-3 et ne pouvait donc faire l'objet d'un recours (art. 11-5, LTA). La Cour d'appel a rejeté cet argument au motif que l'article 11-3 s'appliquait aux cas où l'absence d'accord des parties sur la nomination de l'arbitre était due au fait que ces parties ne convenaient pas d'une procédure de nomination de l'arbitre et non au fait qu'elles ne s'accordaient pas sur le point de savoir s'il devrait y avoir ou non arbitrage, ou si l'arbitrage devrait ou non englober une partie donnée, comme c'était le cas en l'espèce.

La Star alléguait que le tribunal de première instance avait fait une erreur, car il n'y avait pas de convention d'arbitrage entre la Private Company et la Star, vu que leur premier contrat avait été annulé et que leur second contrat n'était pas valide. La Cour d'appel a constaté que le tribunal de première instance ne pouvait examiner ces arguments en détail sans empiéter sur la compétence de l'arbitre et avait eu raison de présumer qu'il y avait convention d'arbitrage, en considérant qu'il n'y avait pas de preuves convaincantes "qu'une convention d'arbitrage avait été abrogée".

La Sky alléguait qu'il n'y avait pas la moindre preuve qu'elle était partie au contrat entre la Private Company et la Star. La Cour d'appel a noté que le tribunal de première instance avait constaté que la Star avait signé le contrat à la fois en son nom et en tant qu'agent de la Sky; et que certains éléments de preuve faisaient apparaître que la Sky devait être partie à l'exécution en vertu du contrat, bien que la preuve d'une relation de représentation ait été jugée extrêmement faible. A ce propos également, la Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance qui avait constaté que ce n'était pas au tribunal de traiter du litige quant au fond, mais à l'arbitre.

Décision 110 : LTA 11-3 b)

Singapour: Chairman, Singapore international Arbitration Centre (SIAC) (Tan Boon Teik, SC)

4 octobre 1995; SIAC arb. n° 21 of 1995

Original en anglais

Non publiée

Les litiges entre les parties se fondaient sur un contrat de construction et d'exploitation d'une chaîne hôtelière en Indonésie, contrat comportant une clause compromissoire. Dans sa demande d'arbitrage, le requérant désignait comme défendeurs une partie ayant signé le contrat et quatre autres parties ne l'ayant pas signé, mais ayant participé aux négociations avec le requérant sur les conditions du contrat. Le requérant demandait au SIAC de désigner un arbitre en application de l'article 11-3 b) de la LTA.

Le requérant alléguait que les cinq défendeurs désignés dans la demande d'arbitrage étaient parties au contrat, car tous étaient des sociétés appartenant au même groupe, qui étaient inextricablement mêlées à l'entreprise en tant que "filiales" et qui avaient toutes participé aux négociations sur les conditions du contrat. Le requérant avançait également que tout ce que les défendeurs avaient à faire à ce stade était de présenter des arguments justifiant leur position.

Le tribunal a constaté que la question de la jonction des parties relevait tout à fait de la compétence de l'arbitre en application de l'article 16 de la LTA et que, si tout ce que le requérant avait à faire était de démontrer de manière plausible que les cinq sociétés étaient parties au contrat, il ne l'avait pas fait. Le tribunal n'a nommé un arbitre que pour un arbitrage entre le requérant et le défendeur qui avait signé le contrat.

Décision 111 : LTA 1-1; 8-1

Canada: Alberta Court of Queen's Bench (Juge Murray)

12 août 1994

Borowski v. Heinrich Fiedler Perforiertechnik GmbH

Publiée en anglais : (1994) 158 Alberta Reports, 213; et [1994] 10 Western Weekly Reports, 623

Le demandeur, employé du défendeur, demandait des dommages-intérêts pour résiliation de son contrat d'emploi sans préavis et pour perte de son salaire et des prestations y afférentes. Le défendeur avait demandé une suspension de l'instance et la soumission du litige à l'arbitrage, car le contrat d'emploi comportait une clause compromissoire.

Le tribunal a constaté que, pour ce qui est de la demande de paiement du salaire et des prestations passées, il n'y avait pas de litige à soumettre à l'arbitrage, puisque le défendeur avait admis qu'il devait payer au demandeur le salaire et les prestations auxquels il avait droit. Pour ce qui est des dommages-intérêts du fait de la résiliation sans préavis, le tribunal a constaté qu'il s'agissait là d'un litige auquel s'appliquait la clause compromissoire, a suspendu l'instance judiciaire et a renvoyé le litige à l'arbitrage.

Sur le point de savoir si la Loi sur l'arbitrage commercial international (ICAA), qui donnait effet à la LTA, pouvait s'appliquer à un litige découlant d'un contrat d'emploi, le tribunal a constaté qu'un tel contrat créait une relation d'employeur à employé et non une relation commerciale régie par l'ICAA (sect. 4-2 ICAA, équivalant à l'article 1-1 de la LTA).

Décision 112 : LTA 8-1

Canada: Alberta Court of Queen's Bench and Alberta Court of Appeal

13 juillet 1994 et 4 octobre 1994

Kvaerner Enviropower Inc. v. Tanar Industries Ltd.

Publiée en anglais : 157 Alberta Reports, 363; et [1994] 9 Western Weekly Reports, 228

Kvaerner, l'entrepreneur, demandait une suspension de l'instance judiciaire entamée par Tanar, sous-traitant, et la soumission à l'arbitrage du litige apparu entre eux et un tiers, qui devait payer une garantie de bonne exécution émise en faveur de Tanar.

Le tribunal a suspendu l'instance et renvoyé à l'arbitrage le litige entre Kvaerner et Tanar. S'il a considéré que les garanties bonne exécution en faveur de Tanar ne constituaient pas un accord entre le tiers et Kvaerner

aux termes duquel leurs litiges seraient soumis à l'arbitrage, le tribunal a toutefois suspendu l'instance judiciaire entre Kvaerner et le tiers en attendant l'arbitrage du litige entre Kvaerner et Tanar. La Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance.

Décision 113 : LTA 8-1

Canada: Ontario Court of Justice - General Division (Juge Borins)

10 novembre 1994

T1T2 Limited Partnership v. Canada

Original en anglais

Non publiée

Le défendeur demandait une suspension de l'assistance judiciaire entamée par les demandeurs et la soumission du litige à l'arbitrage, en se fondant sur une clause compromissoire figurant dans leur contrat. Cette clause disposait que les litiges entre les parties seraient soumis à l'arbitrage, à l'exception des litiges "portant sur une question de droit".

Le tribunal a constaté que, pour donner suite à la requête du demandeur, il faudrait traiter de "questions de droit", notamment de l'application de principes juridiques à un ensemble de faits, et a donc rejeté la demande de suspension de l'instance.

Décision 114 : LTA 8-1 et 16-1

Canada: British Columbia Supreme Court (Juge Lysyk)

18 novembre 1994

Globe Union Industrial Corp. v. G.A.P. Marketing Corp.

Publiée en anglais : [1995] 2 Western Weekly Reports, 696

Globe, producteur de Taiwan, avait conclu un accord de distribution avec G.A.P. octroyant à ce dernier une licence pour la distribution de produits de Globe au Canada et au Mexique. G.A.P. avait entamé une procédure d'arbitrage en application d'une clause compromissoire figurant dans l'accord et Globe avait intenté une action en justice, dont G.A.P. demandait la suspension en application de la section 8 de la Loi sur l'arbitrage commercial international (Statutes of British Columbia, 1986, chapitre 14) donnant effet à la LTA.

La Cour a constaté que, même si l'accord de distribution avait été résolu entre les parties et était supposé nul, cela ne signifiait pas que la clause compromissoire qui y figurait n'était pas applicable (article 8-1 et 16-1, LTA). La Cour a également constaté que la procédure judiciaire portait sur une question dont les parties avaient convenu qu'elle serait soumise à l'arbitrage; en outre, le fait que G.A.P. ait répondu à la demande présentée par Globe ayant pour objet d'empêcher G.A.P. de poursuivre la procédure d'arbitrage ne constituait pas une mesure prise dans le cadre de l'instance judiciaire justifiant le refus de la suspension.

Décision 115 : LTA 8-1

Canada: Alberta Court of Queen's Bench (Master Funduk)

23 novembre 1994

Crystal Rose Home Ltd. v. Alberta New Home Warranty Program

Original en anglais

Non publiée

Crystal, société de construction, était membre du Warranty Program, société conçue pour offrir une garantie aux acheteurs de logements neufs. Le Warranty Program ayant mis la fin à la participation de Crystal, cette société a entamé une action en justice au motif qu'elle n'avait contrevenu à aucune de ses obligations envers un quelconque acheteur d'un logement et n'avait reçu aucun avis faisant état d'une telle contravention qui

autoriserait le Warranty Program à exercer ses droits. Le contrat entre les parties prévoyait un arbitrage en cas de litige "portant sur toute question liée au présent contrat".

Le tribunal a constaté que le champ d'application de la clause compromissoire n'était limité qu'aux questions expressément traitées dans le contrat, ou aux questions qui faisaient l'objet de dispositions contractuelles expresses. Il a établi une distinction avec l'affaire *Borowski v. Heinrich Fiedler* (décision 111) car, dans ce dernier cas, le champ d'application de la clause compromissoire était expressément limité. La suspension a été ordonnée en application de la Loi sur l'arbitrage (Statutes of Alberta, 1991, chapitre A-43.1). Le tribunal a conclu que la clause compromissoire ne se limitait pas aux actions en contravention au contrat mais s'étendrait, par exemple, à une action en responsabilité délictuelle pour laquelle l'existence du contrat était un fait pertinent.

Le tribunal a estimé que la question de savoir si la loi donnant effet à la LTA ou toute loi sur l'arbitrage ne traitant que des litiges nationaux étaient applicables n'avait pas d'effets sur l'interprétation du champ d'application de la clause compromissoire. A moins que la clause ne soit pas valide en vertu de l'une ou l'autre loi, c'était aux parties de décider entre elles ce qui pouvait être soumis à l'arbitrage.

Décision 116 : LTA 8-1

Canada: Saskatchewan Court of Appeal

25 novembre 1994

BWV Investments Ltd. v. Saskferco Products Inc. et al. and UHDE GmbH

Publiée en anglais [1995] 2 Western Weekly Reports, 1

L'affaire consistait en un appel contre une décision (voir décision 28) par laquelle le tribunal de première instance avait refusé d'accorder une suspension d'instance judiciaire, déclarant que la convention d'arbitrage entre BWV, Saskferco, UHDE et d'autres était caduque en vertu de l'article 8-1 de la LTA et de la section 99-1 du Builder's Lien Act (B.L.A.). BWV, sous-traitant dans un projet de construction au Saskatchewan, dont le siège était situé au Canada, avait fait valoir un privilège de constructeur (builder's lien) contre le projet et intenté une action contre Saskferco, UHDE, des entrepreneurs dont le siège était situé en Allemagne et d'autres personnes en application du B.L.A.

La Cour d'appel devait déterminer si la convention d'arbitrage, qui figurait dans le sous-contrat entre BWV, Saskferco et UHDE, était incompatible avec le B.L.A. et était de ce fait nulle. Elle a constaté qu'une action en privilège de constructeur n'était pas la seule méthode disponible pour déterminer le montant dû au titre des contrats à l'origine des privilèges et qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre la convention d'arbitrage et le B.L.A. La Cour d'appel a infirmé la décision du tribunal de première instance, suspendu la procédure judiciaire et renvoyé le litige à l'arbitrage.

La Cour d'appel a étudié si elle devrait suspendre la procédure en ce qui concerne les sous-sous-traitants de BWV, qui avaient également fait valoir un privilège de constructeur contre le projet. Elle a constaté que, comme il n'était pas prouvé que les sous-sous-contrats incorporaient la convention d'arbitrage, les sous-sous-traitants étaient des "tiers" dans le litige entre BWV, Saskferco et UHDE. Se référant à la pratique nationale des Etats-Unis dans le domaine de la construction, consistant à suspendre les actions de tiers dans l'attente de l'arbitrage, la Cour d'appel a ordonné que les actions intentées par les sous-sous-traitants soient suspendues dans l'attente de l'arbitrage, afin d'éviter une multiplicité de procédures parallèles. Un membre de la Cour d'appel a émis un avis dissident quant au champ de la compétence judiciaire résiduelle en matière de suspension d'instance déterminé dans l'affaire *Gulf Canada Resources Ltd. v. Arochem International Ltd.* (décision 31).

Décision 117 : LTA 35

Canada: Ontario Court of Justice, General Division (Juge Somers)

19 décembre 1994

Murmansk Trawl Fleet v. Bimman Realty Inc.

Original en anglais

Non publiée

Le requérant demandait l'exécution en Ontario d'une sentence arbitrale définitive prononcée à New York concernant un litige découlant du contrat conclu avec le défendeur. La demande avait été faite après expiration du délai d'appel contre la sentence dans l'Etat de New York, mais le défendeur alléguait que la sentence ne devrait pas être exécutée en Ontario, car aucune mesure n'avait été prise pour la faire confirmer (la rendre exécutoire) en vertu de la législation new-yorkaise.

Le tribunal a constaté qu'il n'était pas nécessaire que la sentence étrangère soit confirmée pour être exécutoire en Ontario. Se référant à la décision 30, le tribunal a fondé sa conclusion sur un principe d'ordre public visant à éviter les retards imputables aux procédures judiciaires et prévoyant un mécanisme de règlement des litiges plus efficace lorsque les parties avaient choisi l'arbitrage.

Décision 118 : LTA 8-1; 23-1

Canada: Ontario Court of Justice, General Division (Juge Borins)

21 décembre 1994

Bab Systems, Inc. v. McLurg

Original en anglais

Non publiée

Le requérant, une des parties à un contrat de franchisage, demandait au tribunal des mesures judiciaires. Quelques heures après que le tribunal eut prononcé des mesures conservatoires comme suite à cette demande et eut suspendu l'audience pour étudier certaines questions, le requérant avait avisé le défendeur de son intention de soumettre le litige à l'arbitrage en application d'une clause compromissoire figurant dans leur contrat. Cette notification orale avait été suivie d'une confirmation écrite un jour plus tard, indiquant que le requérant souhaitait modifier son assignation, qui avait été remise au défendeur, en annulant toutes les mesures demandées, à l'exception de certaines mesures provisoires, qui étaient expressément exclues du champ d'application de la clause compromissoire. Le requérant a ensuite demandé au tribunal de renvoyer le litige à l'arbitrage et de suspendre l'instance judiciaire, à l'exception de la demande de mesures provisoires.

Ayant conclu qu'à l'exception des mesures provisoires, les mesures demandées entraient dans le champ d'application de la clause compromissoire, le tribunal a étudié si le requérant avait renoncé à l'arbitrage en soumettant le litige au tribunal. Même si l'on supposait un droit unilatéral de renonciation, ce qui était peu probable dans la mesure où la clause compromissoire liait toutes les parties au contrat, le tribunal a conclu que le requérant avait effectivement retiré cette renonciation en donnant notification raisonnable de son intention de soumettre le litige à l'arbitrage.

Le défendeur a allégué que le tribunal ne devrait pas suspendre l'instance judiciaire en vertu de l'équivalent ontarien de l'article 8-1 de la LTA, car la demande de suspension avait été présentée après que le requérant eut soumis ses "premières conclusions quant au fond du différend" en présentant sa demande au tribunal. Le tribunal a constaté que le terme "conclusions", à l'article 8-1 de la LTA, désignait les premières conclusions dans la procédure arbitrale, et non dans la procédure judiciaire. Rejetant expressément l'interprétation de l'article 8-1 de la LTA qu'en avait faite la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Ruhrkohle Handel Inter GmbH v. Fednau Ltd. (voir décision 33), le tribunal a conclu que, puisque le requérant n'avait pas soumis ses premières conclusions dans la procédure arbitrale, au sens des articles 23-1 et 8-1 de la LTA, sa demande de soumission à l'arbitrage avait été faite en temps voulu. Le tribunal a ordonné le renvoi du litige à l'arbitrage en application de l'accord des parties.

Décision 119 : LTA 8

Canada: Ontario Court of Justice, General Division (Juge Haley)
23 décembre 1994

ABN Amro Bank Canada v. Krupp Mak Maschinenbau GmbH

Publiée en anglais; (1994) 21 Ontario Reports (3d) 511; extraits publiés dans International Arbitration Report, mai 1995, 11

ABN avait accordé un prêt à Diesel Inc. (Diesel), partie à un accord de licence de technologie avec Krupp, qui, en application des conditions du prêt, devait être cédé à ABN à titre de garantie. Diesel avait signé une cession générale de ses avoirs à ABN mais, bien qu'un accord de cession auquel Krupp serait partie eût été rédigé, il n'avait jamais été signé. Après que le prêt eut été effectué, ABN avait allégué que le principal propriétaire de Diesel et Krupp s'étaient entendus pour le tromper et avait poursuivi Krupp pour entente délictueuse et fraude. Dans ses conclusions en défense et sa demande reconventionnelle, Krupp, se fondant sur une clause compromissoire figurant dans l'accord de licence, demandait la suspension de l'instance et le renvoi de la question à l'arbitrage en Suisse.

Le tribunal a constaté qu'ABN n'était pas tenu de se soumettre à l'arbitrage, parce qu'il n'était pas partie à la clause compromissoire figurant dans l'accord de licence entre Krupp et Diesel et que la cession des biens de Diesel à ABN ne faisait pas de ce dernier une partie à cet accord. Il a constaté qu'en application de l'article 8 de la LTA, le terme "partie à une convention d'arbitrage" n'incluait pas les personnes intentant une action par l'intermédiaire ou sous le nom d'une partie, ce que faisait ABN en l'espèce.

Le tribunal a en outre constaté que la demande de suspension présentée par Krupp, soit n'était pas une demande au sens de l'article 8 de la LTA, soit était une demande qui n'avait pas été présentée en temps voulu, puisqu'elle l'avait été en même temps que les premières conclusions de Krupp sur le fond du litige, ce qui supposait une acceptation de la compétence du tribunal. La procédure à suivre par Krupp en application de l'article 8 de la LTA aurait dû être de demander une suspension de l'instance après avoir reçu les conclusions en demande, mais avant de soumettre ses conclusions en défense.

III. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES

A. Sommaires publiés

Décision 1

Commentaire de Diederichsen : [1995] Journal of Law and Commerce, 177.

Décisions 1 à 5, 7, 46, 48 à 50, 51 et 79

Résumé en anglais : [1995] Journal of Law and Commerce, 201.

Décision 24

Commentaire de Flechtner : [1995] Journal of Law and Commerce, 153.

Décisions 25 et 26

Commentaire de Callaghan : [1995] Journal of Law and Commerce, 183.

Décision 25

Commentaire de Witz : Recht der Internationalen Wirtschaft (RIW) 1995, 310.

Décision 93

Extraits publiés en allemand : Recht der Internationalen Wirtschaft (RIW), 1995, 590.
Commentaire de Schlectriem in Recht der Internationalen Wirtschaft (RIW), 592.

B. Décisions pour lesquelles aucun sommaire ne sera établi¹

1. CVIM

- a. Australie : Court of Appeal, New South Wales, 12.3.1992. Renard v. Minister, New South Wales Law Reports 1992, 234.
- b. Mexique : 4.5.1993, Compromex (M/66/92), Diario Oficial 27.5.1993, 17.
- c. Suisse : Handelsgericht Zürich, 9.4.1991, Schweizerische Zeitschrift für internationales und Schweizerisches Recht (SZIER) 1993, 644; Tribunal cantonal Vaud, 29.4.1992, 29.4.1992, 14.3.1993, Schweizerische Zeitschrift für internationales und Schweizerisches Recht (SZIER) 1993, 664.
- d. Etats-Unis d'Amérique : U.S. Court of International Trade, 24.10.1989, Orbisphere v. U.S., 726 F. Supp. 1344; U.S. District Court S.D.N.Y., 6.4. 1994, Braun v. Alitalia, 1994 U.S. Distr. LEXIS 4114.
- e. Iran-U.S. Claims Tribunal, 28.7.1989, Watkins-Johnson v. Iran. Yearbook Commercial Arbitration, XV, 1990, 220.

C. Décisions qui figureront dans les recueils²

1. CVIM

- a. Argentine : Tribunal Buenos Aires, 23.10.1991, Aguila Refractorios S.A., non publiée; Cámara Nacional en lo Comercial, 14.10.1993 (45.626), Inta v. MCS, El Derecho 32 (1994), 3.
- b. Autriche : Bezirksgericht für Handelssachen Wien, 20.2.1992 (9 C 3486/90w). österreichisches Recht der Wirtschaft (öRdW) 1992, 239.
- c. Chine : People's Court, China Law and Practice, 28.12.1993, 18.
- d. France : Cour d'appel de Chambéry, 25.5.1993, Revue de jurisprudence commerciale (R.J. com.) 1995, 242; et Cour d'appel de Paris, 10.11.1993, Journal du droit international (JDI) 1994, 678; Cour de cassation, 4.1.1995 (92-16.993), Fauba v. Fujitsu, Dalloz Sirey 1995, 289; Cour d'appel Grenoble, 22.2.1995, JDI 1995,

¹ Il s'agit de décisions qui, de l'avis des correspondants nationaux responsables, ne concernent pas l'interprétation ou l'application d'un texte de la CNUDCI. Elles sont toutefois énumérées, avec une référence à la revue dans laquelle elles sont présentées, afin que les utilisateurs du recueil puissent s'y référer s'ils le souhaitent.

² Ces décisions figureront dans les futurs recueils de la CNUDCI, soit dans la section des sommaires, soit dans celle des décisions pour lesquelles aucun sommaire ne sera établi. Elles sont énumérées, accompagnées d'une référence à la revue dans laquelle elles ont été publiées - ou d'une indication du fait qu'elles n'ont pas été publiées - afin que l'utilisateur du recueil puisse en obtenir des copies, en attendant leur publication dans le recueil. On trouvera une liste complète des décisions relatives à la CVIM, accompagnée de références aux revues dans lesquelles elles ont été publiées, ainsi qu'à l'article de la CVIM qu'elles appliquent, dans Michael R Will, *International Sales Law Under CISG, The First 222 or so decisions*, 1995.

632; Cour d'appel Grenoble, 29.3.1995 (93/2821), Cámara Agraria v. Margaron, non publiée; Cour d'appel Grenoble, 26.4.1995 (93/1613) Veyron v. Ambrosio, non publiée; Cour d'appel Grenoble, 26.4.1995 (93/4879), Roque v. Manin Rivière, non publiée.

e. Allemagne : LG Bielefeld, 23.6.1989, Praxis des Internationalen Privat-und Verfahrensrecht (IPRax) 1990, 315; OLG Koblenz, 23.2.1990 (2 U 1795/89), Recht der Internationalen Wirtschaft (RIW) 1990, 316; LG Frankfurt, 2.5.1990 (3/13 O 125/89), non publiée; LG Hildesheim, 2.7.1990 (11 O 116/89), non publiée; AG Ludwigsburg, 21.12.1990 (C 549/90), non publiée; LG Bielefeld, 18.1.1991 (15 O 201/90), non publiée; LG Stuttgart, 13.8.1991 (16 S 40/91), non publiée; LG Stuttgart, 30.8.1991 (16 S 14/91), non publiée; OLG Koblenz, 27.9.1991 (2 U 1899/89), non publiée; OLG Köln, 27.11.1991 (2 U 23/91), Die deutsche Rechtsprechung auf dem Gebiete des internationalen Privatrechts (IPRspr) 1991, 85; LG Baden-Baden, 13.1.1992 (4 O 63/91), non publiée; OLG Koblenz, 16.1.1992 (5 U 534/91), RIW 1992, 1019; LG Münster, 5.3.1992 (22 O 217/91) non publiée; LG Saarbrücken, 23.3.1992 (9 O 4048/89), non publiée; BGH, 26.3.1992 (VII ZR 258/91), RIW 1992, 756; LG Mönchengladbach, 22.5.1992 (7 O 80/91); LG Heidelberg, 3.7.1992 (O 42/92), non publiée; LG Düsseldorf, 7.7. 1992 (31 O 223/91), non publiée; LG Berlin, 16.9.1992 (99 O 29/92), non publiée; OLG Hamm, 22.9.1992 (19 U 97/91), non publiée; LG Berlin, 30.9.1992 (99 O 123/92), non publiée; OLG Köln, 2.10.1992 (19 U 28/92), RIW 1992, 1021; LG Berlin, 2.10.1992 (103 O 70/92), non publiée; AG Zweibrücken, 14.10.1992 (1 C 216/92), non publiée; OLG Köln, 16.10.1992 (19 U 118/92), RIW 1993, 143; LG Göttingen, 19.11.1992 (3 O 100/92), non publiée; OLG Karlsruhe, 20.11.1992 (15 U 29/92), Neue Juristische Wochenschrift-Rechtssprechungsreport (NJW-RR) 1993, 1316; LG Krefeld, 24.11.1992 (12 O 153/92), non publiée; OLG Hamm, 25.11.1992, IPRspr 1992, 483; LG Frankfurt, 9.12.1992 (3/3 O 37/92), non publiée; LG Giessen, 22.12.1992 (6 O 66/92), non publiée; LG Darmstadt, 22.12.1992 (14 O 165/92), non publiée; OLG Saarbrücken, 13.1.1993, non publiée; LG Verden, 8.2.1993 (9 O 85/92), non publiée; OLG Karlsruhe, 11.2.1993, Wirtschaftsrecht. Zeitschrift für Theorie und Praxis (DZWiR), 1994, 70; OLG Düsseldorf, 12.3.1993 (17 U 136/92), non publiée; AG Cloppenburg, 14.4.1993 (2 C 425/92), non publiée; LG Krefeld, 28.4.1993 (11 O 210/92), non publiée; OLG Koblenz, 17.9.1993 (2 U 1230/91), RIW 1993, 934; LG Memmingen, 1.12.1993, IPRax 1995, 251; LG Hannover, 1.12.1993 (22 O 107/93), non publiée; OLG Düsseldorf, 14.1.1994 (17 U 146/93); OLG Köln, 22.2.1994 (22 U 203/93), RIW 1994, 972; LG Düsseldorf, 23.6.1994 (31 O 2231/94), non publiée; LG Gießen, 5.7.1994 (G O 85/93), NJW-RR 1995, 438; LG Frankfurt a.M., 13.7.1994 (3/15 O 3.94), NJW-RR 1994, 1264; LG Kassel, 14.7.1994 (11 O 4279/94); OLG Köln, 26.8.1994 (19 U 282/93), RIW 1994, 970; AG Riedlingen, 21.10.1994 (2 C 395/93), non publiée; LG Oldenburg, 9.11.1994, NJW-RR 1995, 438; OLG Hamm, 8.2.1995 (11 U 206/93), non publiée; OLG München, 8.2.1995 (7 U 1720/94), non publiée; OLG München, 8.2.1995 (7 U 3758/94), non publiée; BGH, 15.2.1995, RIW 1995, 505; LG Oldenburg, 15.2.1995 (12 O 2028/93), non publiée; BGH, 8.3.1995 (VIII ZR 159/94), RIW 1995, 595; OLG München, 8.3.1995 (7 U 5460/94), non publiée; LG Wangen, 8.3.1995 (2 C 600/94), non publiée; LG München 8.3.1995 (8 HKO 24667/93), non publiée; OLG Frankfurt, 31.3.1995 (25 U 185/94), non publiée; LG Landshut, 5.4.1995 (54 O 644/94), non publiée; AG Alsfeld, 12.5.1995 (31 C 534/94), non publiée; OLG Frankfurt, 23.5.1995, non publiée; OLG Celle, 24.5.1995 (20 U 415/93), non publiée; OLG Hamm, 9.6.1995, OLG Hamm Report (OLGR) 1995, 169; AG München, 23.6.1995, non publiée; and LG Aachen, 20.7.1995 (41 O 111/95), non publiée.

f. Hongrie : Court of Arbitration, Chamber of Commerce, 20.12.1993 (VB 92205), IPRax 1995, 52.

g. Pays-Bas : Rechtbank (Rb) Almelo, 21.6.1989, Nederlands International Privatrecht (NIPR) 1989, 554; Rb Alkmaar, 30.11.1989 (679/1989), NIPR 1990, 283; Rb Alkmaar, 8.2.1990 (350/1988), NIPR 1990, 518; Gerechtshof Arnhem, 12.6.1990, NIPR 1991, 168; Rb Breda, 11.11.1990, non publiée; Rb Dordrecht, 21.11.1990, NIPR 1991, 214; President Rb Breda, 23.9.1991, non publiée; Gerechtshof-Hertogenbosch, 27.11.1991 (981/90/Br), NIPR 1992, 337; Rb Haarlem, 18.2.1992, NIPR 1993, 461; Gerechtshof-Hertogenbosch, 26.2.1992 (856/91/Br), NIPR 1992, 635; RB Roermond, 27.2.1992, NIPR 1995, 244; President Rechtbank Utrecht, 16.4.1992, NIPR 1992, 712; Rb Arnhem, 7.5.1992 (1991/252), NIPR 1992, 659; Gerechtshof Amsterdam, 16.7.1992 (550/92 SKG), NIPR 1992, 711; Rb Arnhem, 3.9.1992 (1991/1316), NIPR 1993, 183; Hoge Raad, 25.9.1992 (14566), NIPR 1993, 126; Rb Arnhem, 22.10.1992 (1991/1264), NIPR 1993, 185; Rb Arnhem, 25.2.1993, NIPR 1993, 686; Gerechtshof Amsterdam, 8.4.1993 (495/92), NIPR 1993,

460; Rb Arnhem, 15.4.1993, NIPR 1993, 690; Rb Arnhem, 29.4.1993, NIPR 1993, 692; Rb Roermond, 6.5.1993 (920159), non publiée; Rb Arnhem, 27.5.1993 (1991/1559), NIPR 1994, 327; Rb Arnhem, 30.12.1993, NIPR 1994, 339; Rb Hertogenbosh, 6.5.1994, NIPR 1994, 604; Rb Amsterdam, 15.6.1994, NIPR 1995, 194; Rb Amsterdam, 5.10.1994, NIPR 1995, 195; Gerechtshof-Hertogenbosch, 26.10.1994, NIPR 1995, 239; and Rb Amsterdam, 7.12.1994, NIPR 1995, 196.

g. Suisse : Richterbank Laufen, 7.5.1993, non publiée; Tribunal cantonal Vaud, 17.5.1994, SZIER 1995, 278; Tribunal cantonal Valais, (C 118/94), non publiée; Tribunal cantonal Valais, 21.10.1994 (PN 76/94), non publiée; Tribunal cantonal Valais, 20.12.1994 (C 323/94), non publiée; Handelsgericht Zürich, 26.4.1995 (HG 920670), non publiée; and Handelsgericht Zürich, 21.9.1995 (HG 930476), non publiée.

h. Etats-Unis d'Amérique : Court of Appeals of Oregon, 12.4.1995, GPL Treatment v. Louisiana-Pacific, 133 Or.App. 633, 894 P.2d 470.

i. European Court of Justice, 29.4.1994 (C-288/92), RIW 1994, 692.

j. Sentences arbitrales : Décisions de la CCI N° 6941, 7320 et 7399 de 1992, mentionnées par Hasher : Journal du droit international (JDI) 1993, 1040; Décision de la CCI N° 7585 de 1992, ICC Bulletin novembre 1995, 59; Décision de la CCI N° 7399 de 1993, ICC Bulletin Novembre 1995, 67; Décisions de la CCI N° 7331, 7531, 7565, 7660 et 7844, toutes de 1994, ICC Bulletin novembre 1995, 63.

* * * * *